



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-130

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-07-04-00022 - CPOM 21 25 39 71 89 ASSOCIATION L ADAPT (11 pages)	Page 4
BFC-2025-05-06-00006 - CPOM 39 FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA 2025 2029 (14 pages)	Page 16
BFC-2025-06-11-00017 - CPOM 39 SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA 2025 2029 (13 pages)	Page 31
BFC-2025-05-06-00007 - CPOM 71 EHPAD CHARLES MICHELLAND 2025 2029 (11 pages)	Page 45
BFC-2025-05-06-00008 - CPOM 71 EHPAD DE MERVANS 2025 2029 (11 pages)	Page 57
BFC-2025-04-11-00011 - CPOM 71 EHPAD LA LOUHANNAISE 2025 2029 (10 pages)	Page 69

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-09-01-00007 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1683 portant modification de la décision ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub - 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 - FINESS ET : 21 000 555 9) (3 pages)	Page 80
BFC-2025-07-29-00035 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1186?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CH LA CHARTREUSE (210780607), sur le site de CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)?? (12 pages)	Page 84
BFC-2025-07-29-00036 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1187?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)?? (6 pages)	Page 97
BFC-2025-07-29-00034 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1188?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)?? (8 pages)	Page 104
BFC-2025-07-29-00041 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1196?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), sur le site de CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE (890975519)?? (8 pages)	Page 113

BFC-2025-07-29-00042 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1197?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), sur le site de UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI EY" (890001779)?? (6 pages)	Page 122
BFC-2025-07-29-00037 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1210?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971), sur le site de CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)?? (8 pages)	Page 129
BFC-2025-07-29-00040 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1215?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693)?? (6 pages)	Page 138
BFC-2025-07-29-00038 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1216?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971), sur le site de CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)?? (8 pages)	Page 145
BFC-2025-07-29-00039 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1318?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par la S.A.S. CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY (580000099), sur le site de CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY (580780237)?? (5 pages)	Page 154
BFC-2025-07-29-00044 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1330?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par AHBFC (700004096), sur le site de CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245)?? (6 pages)	Page 160
BFC-2025-07-29-00043 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1340?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par AHBFC (700004096), sur le site de CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542)?? (6 pages)	Page 167

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-03-00016 - Décision modificative portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne (2 pages)	Page 174
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-04-00022

CPOM 21 25 39 71 89 ASSOCIATION L ADAPT

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

et

ASSOCIATION L ADAPT



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment son article L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SSIAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du conseil d'administration / de surveillance de l'organisme gestionnaire en date du 23 Avril 2025 ;

vu la délégation de signature du directeur de l'organisme gestionnaire ASSOCIATION LADAPT en date du 23 Avril 2025 ;

vu le projet d'établissement 2024-2028 présenté par l'organisme gestionnaire;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'ASSOCIATION LADAPT conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et ASSOCIATION LADAPT, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	930019484 - ASSOCIATION LADAPT
Adresse	14 R SCANDICCI 93508 - PANTIN
	0148101223
	
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	930019484
Représentant juridique	
Directeur si différent	Karine REVERTE
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	890000391
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	CPAM 21

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
210011631 - ESRP LADAPT BFC - SITE DE DIJON Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle Tous modes d'accueil avec hébergement Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21000 DIJON	06/01/2020	20	
250019981 - ESPO LADAPT BFC - SITE DE BESANÇON Etablissement et Service de Préorientation Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Préorientation pour Adultes handicapés	25000 BESANCON	06/01/2020	11	
390007607 - ESPO LADAPT BFC - SITE DE LONS Etablissement et Service de Préorientation Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Préorientation pour Adultes handicapés	39000 LONS LE SAUNIER	06/01/2020	7	

710015900 - ESRP LADAPT BFC - SITE DE CHATENOUY Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle Tous modes d'accueil avec hébergement Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	71880 CHATENOY LE ROYAL	01/10/2018	10	
890000391 - ESRP LADAPT BFC - SITE DE MONÉTEAU Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle Tous modes d'accueil avec hébergement Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	89470 MONETEAU	06/01/2020	75	
890006828 - ESPO LADAPT BFC - SITE DE MONÉTEAU Etablissement et Service de Préorientation Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Préorientation pour Adultes handicapés	89470 MONETEAU	06/01/2020	20	

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence (notamment CPOM sanitaire), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Âge » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé demande par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

La dotation globalisée commune de référence des ESMS financés par l'assurance maladie du périmètre du présent CPOM est définie comme suit au 01/01/2025 :

FINESS Etablissement	RAISON SOCIALE	Nombre de places installées au 01/01/2025	Base reductible au 01/01/2025
890000391	ESRP LADAPT BFC	105	€ 3 733 107,56
890006828	ESPO LADAPT BFC	38	€ 1 150 478,19
Au TOTAL DOTATION GLOBALE DE SOINS ESMS au 01/01/2025		143	4 883 585,75 €

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, D'ITEP, DÎME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

● Résultats excédentaires

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. Puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;

3. Puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. Puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés.
5. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. Enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

● Résultats déficitaires

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.4. Autres dispositions financières

4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD 2024. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le **plan pluriannuel d'investissements (PPI)** sera traité ultérieurement à la signature du CPOM et sera annexé au CPOM. Il devra être transmis au plus tard le 15 décembre 2025.

4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

L'autorité compétente pour instruire l'autorisation de siège et son renouvellement est l'ARS Ile de France. La précédente autorisation a été faite pour la période suivante : 01/01/2020 au 31/12/2024.

Le montant de la quote-part de frais de siège retenue a été déterminé sous forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services s'élevant à 3.5% (hors charges exceptionnelles et non reductibles).

Les dispositions de l'autorisation de frais de siège sont prorogées jusqu'au 31/12/2025.

Il est attendu la transmission d'un dossier de demande de frais de siège auprès de la direction de l'autonomie de l'ARS île de France, à l'initiative de l'organisme gestionnaire, pour la fin du 1^{er} trimestre 2025.

4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge**
- **de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimente le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'agence régionale de santé des actions relatives aux missions confiées par celle-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informé l'agence régionale de santé de toute situation dont elle est saisie et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'agence régionale de santé pourra procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'agence régionale de santé seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'agence régionale de santé, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon,

04 JUL. 2025

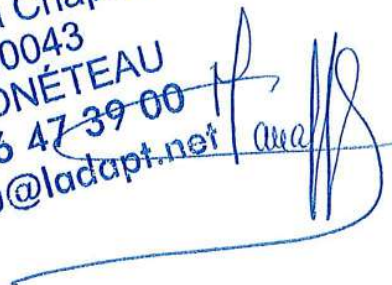
Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté



Qualité du signataire (OG /
gestionnaire établissement)

LADAPT BFC
16, rue de la Chapelle
C.S. 80043
89470 MONÉTEAU
Tél. 03 86 47 39 00
moneteau@ladapt.net

MC. CARRAT,
Directrice régionale LADAPT EST



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-06-00006

CPOM 39 FEDERATION DEPARTEMENTALE
ADMR JURA 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

et

FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR
JURA

Transmis pour information au Conseil départemental du Jura



1^{er} réseau national
et associatif de
service à la personne



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délégation de signature du directeur de l'organisme gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA en date du **20 décembre 2024** ;

vu le projet d'établissement **2022 – 2027** présenté par l'organisme gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.



Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Conseil départemental du Jura autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390000610 – FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR JURA
Adresse	250 BD THÉODORE VERNIER 39000 – LONS LE SAUNIER
	0384472631
	accueil@fedez9.admr.org
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	390000610
Représentant juridique	Véronique GIBAUD, Présidente
Directeur si différent	Thomas SCRIVE
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune	FINESS EJ : 390000610
Assurance Maladie (ARS) : Fédération ADMR du Jura	FINESS ET : 390006633
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390006591 - SPASAD VAL D'ORAIN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39120 CHAUSSIN	02/01/2017	3	
390006591 - SPASAD VAL D'ORAIN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39120 CHAUSSIN	02/01/2017	42	
390006591 - SPASAD VAL D'ORAIN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39120 CHAUSSIN	08/06/2017		
390006591 - SPASAD VAL D'ORAIN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39120 CHAUSSIN	08/06/2017		
390006609 - SPASAD DES LACS Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39130 CLAIRVAUX LES LACS	02/01/2017	3	
390006609 - SPASAD DES LACS Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39130 CLAIRVAUX LES LACS	02/01/2017	51	
390006609 - SPASAD DES LACS Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39130 CLAIRVAUX LES LACS	08/06/2017		
390006617 - SPASAD DES PLATEAUX Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39250 NOZEROY	02/01/2017	2	
390006617 - SPASAD DES PLATEAUX Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39250 NOZEROY	02/01/2017	26	
390006617 - SPASAD DES PLATEAUX Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39250 NOZEROY	08/06/2017		

390006625 - SPASAD LE REVERMONT Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39270 ORGELET	02/01/2017	2
390006625 - SPASAD LE REVERMONT Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39270 ORGELET	02/01/2017	34
390006633 - SPASAD LE PARVIS POLIGNY Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	39800 POLIGNY	28/12/2017	26
390006633 - SPASAD LE PARVIS POLIGNY Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39800 POLIGNY	02/01/2017	3
390006633 - SPASAD LE PARVIS POLIGNY Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39800 POLIGNY	02/01/2017	45
390006633 - SPASAD LE PARVIS POLIGNY Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39800 POLIGNY	08/06/2017	
390006633 - SPASAD LE PARVIS POLIGNY Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39800 POLIGNY	08/06/2017	
390006641 - SPASAD LE BEAU SURAN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39190 BEAUFORT ORBAGNA	02/01/2017	2
390006641 - SPASAD LE BEAU SURAN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39190 BEAUFORT ORBAGNA	02/01/2017	33
390006641 - SPASAD LE BEAU SURAN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39190 BEAUFORT ORBAGNA	08/06/2017	
390006641 - SPASAD LE BEAU SURAN Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39190 BEAUFORT ORBAGNA	08/06/2017	
390006658 - SPASAD LE BOISSEL Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39110 SALINS LES BAINS	02/01/2017	3

390006658 - SPASAD LE BOISSEL Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39110 SALINS LES BAINS	02/01/2017	32	
390006658 - SPASAD LE BOISSEL Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39110 SALINS LES BAINS	08/06/2017		
390006666 - SPASAD LE NORD EST Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39700 AMANGE	02/01/2017	2	
390006666 - SPASAD LE NORD EST Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39700 AMANGE	02/01/2017	28	
390006666 - SPASAD LE NORD EST Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39700 AMANGE	08/06/2017		
390006666 - SPASAD LE NORD EST Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39700 AMANGE	08/06/2017		
390006674 - SPASAD LA BRESSE COMTOISE Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39230 SELLIERES	02/01/2017	2	
390006674 - SPASAD LA BRESSE COMTOISE Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Soins infirmiers à Domicile	39230 SELLIERES	02/01/2017	40	
390006674 - SPASAD LA BRESSE COMTOISE Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) Prestation en milieu ordinaire Aide à Domicile	39230 SELLIERES	08/06/2017		

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés

d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAP/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.4. Autres dispositions financières

4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Conseil départemental ou Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;

A Dijon, le 06/05/2025

80

Ghislaine WANWANSAPPEL

Pour Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Thomas SCRIVE

Le Directeur
de la Fédération ADMR du Jura

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-11-00017

CPOM 39 SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES
HT JURA 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

et

SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT
JURA

Transmis pour information au Département du Jura



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du comité syndical de l'organisme gestionnaire en date du 06 juin 2025 ;

vu le projet d'établissement **2024-2029** présenté par l'organisme gestionnaire SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Département du Jura autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390004414 - SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA
Adresse	1 PLACE DES CARMES 39200 - SAINT CLAUDE
	03 84 45 08 26
	
Statut juridique	8 – Syndicat Mixte
N° FINESS juridique	390004414
Représentant juridique	Emilia BRULE (présidente)
Directeur si différent	Fabienne LEMAIRE
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390004505
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA /	CPAM

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390004422 - EHPAD CANTOU LA POMME D OR ST CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	17	17
390004422 - EHPAD CANTOU LA POMME D OR ST CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	3	3
390004430 - EHPAD CANTOU LANCON 1 SAINT CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	2	2
390004430 - EHPAD CANTOU LANCON 1 SAINT CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	19	19
390004430 - EHPAD CANTOU LANCON 1 SAINT CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	3	3
390004455 - EHPAD CANTOU LANCON 2 SAINT CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	2	2
390004455 - EHPAD CANTOU LANCON 2 SAINT CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	19	19
390004455 - EHPAD CANTOU LANCON 2 SAINT CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	04/01/2017	3	3
390004463 - EHPAD CANTOU VALLEE DE BIENNE MOLINGES Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39360 CHASSAL MOLINGES	04/01/2017	2	2

390004463 - EHPAD CANTOU VALLEE DE BIENNE MOLINGES Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39360 CHASSAL MOLINGES	04/01/2017	16	16
390004463 - EHPAD CANTOU VALLEE DE BIENNE MOLINGES Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39360 CHASSAL MOLINGES	04/01/2017	3	3
390004471 - EHPAD CANTOU DES SAPHIRS SEPTMONCEL Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39310 SEPTMONCEL LES MOLUNES	04/01/2017	1	1
390004471 - EHPAD CANTOU DES SAPHIRS SEPTMONCEL Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39310 SEPTMONCEL LES MOLUNES	04/01/2017	17	17
390004471 - EHPAD CANTOU DES SAPHIRS SEPTMONCEL Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39310 SEPTMONCEL LES MOLUNES	04/01/2017	3	3
390004497 - EHPAD CANTOU DES BOUCHOUX Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39370 LES BOUCHOUX	04/01/2017	1	1
390004497 - EHPAD CANTOU DES BOUCHOUX Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39370 LES BOUCHOUX	04/01/2017	17	17
390004497 - EHPAD CANTOU DES BOUCHOUX Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39370 LES BOUCHOUX	04/01/2017	3	3
390004505 - EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39400 LONGCHAUMOIS	04/01/2017	2	2
390004505 - EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39400 LONGCHAUMOIS	04/01/2017	16	16

390004505 - EHPAD CANTOU DES JARDINS LONGCHAUMOIS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39400 LONGCHAUMOIS	04/01/2017	3	3
390005999 - EHPAD BOIS D AMONT CANTOU DU RISOUX Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39220 BOIS D AMONT	04/01/2017	1	1
390005999 - EHPAD BOIS D AMONT CANTOU DU RISOUX Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39220 BOIS D AMONT	04/01/2017	18	18
390005999 - EHPAD BOIS D AMONT CANTOU DU RISOUX Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39220 BOIS D AMONT	04/01/2017	1	1
390006187 - EHPAD CANTOU DU LIZON Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE	04/01/2017	2	2
390006187 - EHPAD CANTOU DU LIZON Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE	04/01/2017	19	19
390006187 - EHPAD CANTOU DU LIZON Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE	04/01/2017	1	1

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Conseil départemental ou Département concerné, vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés

d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.4. Autres dispositions financières

4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, **l'autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

CPOM/BFC 39_SYNDICAT MIXTE ACCOMPNT AINES HT JURA_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon, le 11/06/2025

PO

Ghislaine WANWANSAPPEL

pour le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Emilia BRULE

Présidente du SMAAHJ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-06-00007

CPOM 71 EHPAD CHARLES MICHELLAND 2025
2029

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

et

EHPAD CHARLES MICHELLAND

Transmis pour information au Département de Saône-et-Loire



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 16 avril 2025 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et EHPAD CHARLES MICHELLAND (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.


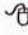
Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Département de Saône-et-Loire autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et EHPAD CHARLES MICHELLAND, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	710000225 - EHPAD CHARLES MICHELLAND
Adresse	29 RUE CHARLES MICHELLAND 71330 - SAINT GERMAIN DU BOIS
	03 85 72 01 32
	maisonderetraite71330@orange.fr
Statut juridique	21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° FINESS juridique	710000225
Représentant juridique	Madame Isabelle PAQUELIER BARTUEL
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	Finess EJ : 710000225 Finess ET : 710780784
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	71 Mâcon

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
710780784 - EHPAD CHARLES MICHELLAND Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	71330 SAINT GERMAIN DU BOIS	04/01/2017	14	14
710780784 - EHPAD CHARLES MICHELLAND Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	71330 SAINT GERMAIN DU BOIS	04/01/2017	58	58

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Département concerné, vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, et les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés

5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.4. Autres dispositions financières

4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire n'est pas exploitable car, contrairement aux charges, les produits ne sont pas présentés en projection au-delà de 2024. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions éventuelles de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des plans pluriannuels d'investissements (PPI) déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la **démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon,

06 MAI 2025

Cédric LAPERTEAUX

Isabelle PAQUELIER BARTUEL

pour Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice par intérim

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-06-00008

CPOM 71 EHPAD DE MERVANS 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

et

EHPAD DE MERVANS

Transmis pour information au Département de Saône-et-Loire



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du conseil d'administration / de surveillance de l'organisme gestionnaire en date du 18 avril 2025 ;

vu le projet d'établissement 2022 - 2027 présenté par l'organisme gestionnaire EHPAD DE MERVANS ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et EHPAD DE MERVANS (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.



Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Département de Saône-et-Loire autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et EHPAD DE MERVANS, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	710011479 - EHPAD DE MERVANS
Adresse	4 RUE DE LA VARENNE 71310 - MERVANS
	03 85 71 32 10
	
Statut juridique	21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° FINESS juridique	710011479
Représentant juridique	Madame Isabelle PAQUELIER BARTUEL
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune	Finess EJ : 710011479
Assurance Maladie (ARS)	Finess ET : 710011487
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	71 Mâcon

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
710011487 - EHPAD LA MERVANDELLE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	71310 MERVANS	05/01/2024 jusqu'au 22/01/2037	2	2
710011487 - EHPAD LA MERVANDELLE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	71310 MERVANS	05/01/2024 jusqu'au 22/01/2037	12	12
710011487 - EHPAD LA MERVANDELLE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	71310 MERVANS	05/01/2024 jusqu'au 22/01/2037	68	68
710011487 - EHPAD LA MERVANDELLE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	71310 MERVANS	05/01/2024 jusqu'au 22/01/2037	8	8

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Département concerné, vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives règlementaires.

- Résultats excédentaires

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;

3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.4. Autres dispositions financières

4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire n'est pas exploitable car, contrairement aux charges, les produits ne sont pas présentés en projection au-delà de 2024. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions éventuelles de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025.
Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;

A Dijon,

06 MAI 2025

Cédric LAPERTEAUX

pour le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Isabelle PAQUELIER BARTUEL



La Directrice par intérim

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-11-00011

CPOM 71 EHPAD LA LOUHANNAISE 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

et

LA LOUHANNAISE

Transmis pour information au Département de Saône-et-Loire



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délégation de signature du directeur de l'organisme gestionnaire LA LOUHANNAISE en date du 21 mars 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et LA LOUHANNAISE (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Département de Saône-et-Loire autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et LA LOUHANNAISE, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	710012600 - LA LOUHANNAISE
Adresse	PL ARISTIDE BRIAND 71500 - LOUHANS
	03 85 75 73 00
	direction@ehpadlalouhannaise.fr
Statut juridique	75 - Autre Société
N° FINESS juridique	710012600
Représentant juridique	MORET Valéry
Directeur si différent	BERRODIER Manon
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 710975087
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	CPAM de Saône-et-Loire – siège de Mâcon

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
710975087 - EHPAD LA LOUHANNAISE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	71500 LOUHANS	04/01/2017	77	0

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.4. Autres dispositions financières

4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne permet pas d'apprécier la trajectoire puisque qu'il ne prend pas en compte l'impact de l'évaluation AGGIR / PATHOS de 2024 ni le projet de restructuration. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions éventuelles de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres

du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;

A Dijon,

11 AVR. 2025

Cédric LAPERTEAUX



pour Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Manon BERRODIER

EHPAD LA LOUHANNAISE
Place Aristide Briand
71500 LOUHANS
Tél. 03 85 75 73 00
SIPET 414 563 858 00011
La Directrice de l'EHPAD LA
LOUHANNAISE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-01-00007

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1683 portant
modification de la décision
ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de
modifier le lieu d'implantation de l'activité de
soins de traitement du cancer par radiothérapie
externe et curiethérapie, vers un site à construire
situé rue Lounès Matoub - 21000 Dijon, au profit
de la SELAS Institut de Cancérologie de
Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 - FINESS ET :
21 000 555 9)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1683 portant modification de la décision ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub – 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 – FINESS ET : 21 000 555 9)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, notamment l'article L6122-8, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-045 en date du du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub – 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 – FINESS ET : 21 000 555 9) ;

Considérant que la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 – FINESS ET : 21 000 555 9) a été autorisée changer de lieu d'implantation pour son activité de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie par la décision ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub – 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 – FINESS ET : 21 000 555 9) ;

Considérant que la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du déménagement effectif de cette activité à compter du mois de septembre 2025, et que l'opération de déménagement s'étalerait sur 2 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant les échanges qui ont eu lieu quant au déroulement du déménagement conformément au calendrier exposé supra, entre l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte-d'Or ;

D E C I D E

Article 1 La *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* (EJ : 210013645) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer :

- Pour la modalité « radiothérapie externe »
- Pour la modalité « curiethérapie »

sur un nouveau site d'implantation situé rue Lounès Matoub, à Dijon (21000) (ET : 210005559).

Article 2 La présente autorisation est assortie d'une condition particulière imposée dans l'intérêt de la santé publique et permet au titulaire d'exercer son activité sur le site historique : 18 Cr Général de Gaulle à Dijon (21000) ainsi que sur le site rue Lounès Matoub à Dijon (21000) ; ces deux sites partageant le même ET : 210005559.
Cette condition particulière est applicable du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025.

- Article 3** La durée de l'autorisation initiale reste inchangée.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

01 SEP. 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de organisation de soins et
de l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00035

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1186
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CH LA CHARTREUSE
(210780607), sur le site de CH LA CHARTREUSE
DIJON (210987632)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1186
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CH LA CHARTREUSE
(210780607), sur le site de CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH LA CHARTREUSE (210780607), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632) sis 1 BD CHANOINE KIR 21033 DIJON ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur a conventionné avec l'EPSAN situé à Brumath (67) afin de permettre à l'Unité Père-Mère-Bébé d'avoir accès à de l'hospitalisation complète ;

Considérant que les effectifs médicaux et paramédicaux mobilisés sont adaptés en nombre et en qualification, répartis par mention, et permettent d'assurer la continuité et la qualité des prises en charge ;

Considérant que le promoteur dispose d'un délai de mise en conformité afin de disposer d'espace dédié à l'accueil de l'entourage permettant d'assurer intimité et confidentialité dans le cadre de la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LA CHARTREUSE (210780607) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632) sis 1 BD CHANOINE KIR 21033 DIJON, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)
ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	35	ISPA, HDJ intra, ECT, Dijon Sud
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	6	0	CIAMM, ISPA, C2RB, CIP, Matisse, Dijon Sud
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	12	244	C. Claudel, Cassiopée, UD, Mandela, Altaïr, UPG, Buffon, Gérontopsychiatrie, POP, Arc-en-Ciel, USALP, Saint Exupéry
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	6	0	ISPA, C2RB, Matisse, Appartements tremplin, Dijon Sud, Unité thérapeutique

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	2	AFT enfants et ado
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	39	AdoSoins; UPMB; USPP; Arpège; Le Prisme
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	5	AdoLits
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	4	0	USPP; Arpège; MobilAdo; AdoSoins
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3	0	USPP; Arpège, MobilAdo

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	Unité Père-Mère-Bébé
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	Unité Père-Mère-Bébé
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	Unité Père-Mère-Bébé

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)

ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	92	Altaïr, Buffon, UPG, Gérontopsychiatrie, POP
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	4	0	ISPA, Dijon Sud, Unité thérapeutique, C2RB
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	3	29	ISPA (10), HDJ intra (7), Dijon Sud (12)
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	4	0	ISPA, Dijon Sud, CIAMM, C2RB

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)
 ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
SERVICE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE RÉGIONAL Unité Sanitaire Psychiatrique niveau 2 (ET - 210985214)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		72 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	0380676165	USP
CMP CENTRE DE JOUR – COTEAUX DU SUZON (ET - 210008512)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13		8 AVENUE DE LA CONCORDE 21000 DIJON	0380780100	Coteaux du Suzon
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (ET - 210002028)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		4 RUE QUETIGNEROT 21800 QUETIGNY	0380710142	Quetigny
CENTRE DE JOUR CHATEAU PROST (ET - 210010617)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5		RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	0380314646	Auxonne
CMP CENTRE DE JOUR – COTEAUX DU SUZON (ET - 210008512)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		8 AVENUE DE LA CONCORDE 21000 DIJON	0380780100	Coteaux du Suzon
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	11		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	0380667365	Résidence Accompagnée de Longvic
CMP CENTRE DE JOUR BEAUCE EN VERGY (ET - 210007431)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY 21000 DIJON	0380789696	
CMP/CATTP/HDJ LAMARTINE (ET - 210010591)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE DU 8 MAI 1945 21250 SEURRE	0380203003	Seurre
CENTRE DE JOUR CHATEAU PROST (ET - 210010617)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	0380314646	Auxonne
CMP CENTRE DE JOUR BEAUCE EN VERGY (ET - 210007431)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14		30 AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY 21000 DIJON	0380789696	
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (ET - 210002028)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		4 RUE QUETIGNEROT 21800 QUETIGNY	0380710142	Quetigny
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210010666)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		60 AVENUE DU 14 JUILLET 21300 CHENOVE	0380587716	Chenôve
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210010666)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12		60 AVENUE DU 14 JUILLET 21300 CHENOVE	0380587716	Chenôve
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET -	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	0380667365	Longvic

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)

ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
210010641)							
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210008512)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		8 AVENUE DE LA CONCORDE 21000 DIJON	0380780100	Coteaux du Suzon
CMP CENTRE DE JOUR CARNOT (ET - 210010625)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		9 BD CARNOT 21000 DIJON	0380682371	
SERVICE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE RÉGIONAL Unité Sanitaire Psychiatrique niveau 2 (ET - 210985214)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		72 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	0380676165	USP
CENTRE DE JOUR CHATEAU PROST (ET - 210010617)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	0380314646	Auxonne
SERVICE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE RÉGIONAL Unité Sanitaire Psychiatrique niveau 2 (ET - 210985214)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20		72 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	0380676165	USP
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210010666)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		60 AVENUE DU 14 JUILLET 21300 CHENOVE	0380587716	Chenôve
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	0380667365	Résidence Accompagnée de Longvic
CMP BEAUNE (ET - 210002069)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		60 RUE DU FAUBOURG MADELEINE 21200 BEAUNE	0380259415	
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	0380667365	Longvic
CMP CENTRE DE JOUR CARNOT (ET - 210010625)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		9 BD CARNOT 21000 DIJON	0380682371	
CMP CENTRE DE JOUR BEAUCE EN VERGY (ET - 210007431)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY 21000 DIJON	0380789696	
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	0380667365	Longvic
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	0380667365	Résidence Accompagnée de Longvic
CMP BEAUNE (ET - 210002069)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		60 RUE DU FAUBOURG MADELEINE 21200 BEAUNE	0380259415	

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)

ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP/CATTP/HDJ LAMARTINE (ET - 210010591)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE DU 8 MAI 1945 21250 SEURRE	038020300 3	Seurre

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE CH BEAUNE (ET - 210986204)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE JEAN BELIN 21200 BEAUNE	0380244444	
CATTP CENTRE DE JOUR UPSILON (ET - 210002119)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		31 RUE SAMBIN 21000 DIJON	0380280798	
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DE JOUR (ET - 210010690)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE DU DE GAULLE 21110 GENLIS	0380479770	Genlis
CENTRE DE JOUR ARLEQUIN (ET - 210007571)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12		2 RUE HENRI DUNANT 21200 BEAUNE	0380250290	
CENTRE DE JOUR PEDOPSY. LES RONDEAUX (ET - 210010567)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE JEAN GIONO 21000 DIJON	0380280610	
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DE JOUR (ET - 210010690)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10		30 AVENUE DU DE GAULLE 21110 GENLIS	0380479770	Genlis
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DE JOUR (ET - 210010690)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE DU DE GAULLE 21110 GENLIS	0380479770	Genlis
CENTRE DE JOUR ARLEQUIN (ET - 210007571)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		2 RUE HENRI DUNANT 21200 BEAUNE	0380250290	
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DE JOUR (ET - 210010690)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE DU DE GAULLE 21110 GENLIS	0380479770	Equipe Mobile Ressources (EMR)
CATTP CENTRE DE JOUR UPSILON (ET - 210002119)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		31 RUE SAMBIN 21000 DIJON	0380280798	
CENTRE DE JOUR PEDOPSY. LES RONDEAUX (ET - 210010567)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE JEAN GIONO 21000 DIJON	0380280610	
CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE CH BEAUNE (ET - 210986204)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7		RUE JEAN BELIN 21200 BEAUNE	0380244444	
CENTRE DE JOUR ARLEQUIN (ET - 210007571)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		2 RUE HENRI DUNANT 21200 BEAUNE	0380250290	

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)

ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
210007571)	temps partiel				21200 BEAUNE		
CENTRE DE JOUR PEDOPSY. LES RONDEAUX (ET - 210010567)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8		RUE JEAN GIONO 21000 DIJON	0380280610	
CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE CH BEAUNE (ET - 210986204)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE JEAN BELIN 21200 BEAUNE	0380244444	

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
SERVICE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE RÉGIONAL Unité Sanitaire Psychiatrique niveau 2 (USP) (ET - 210985214)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		72 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	0380676165	USP
SERVICE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE RÉGIONAL Unité Sanitaire Psychiatrique niveau 2 (USP) (ET - 210985214)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		72 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	0380676165	USP
SERVICE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE RÉGIONAL Unité Sanitaire Psychiatrique niveau 2 (USP) (ET - 210985214)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20		72 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	0380676165	USP
CMP CENTRE DE JOUR Coteaux du Suzon (ET - 210008512)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13		8 AVENUE DE LA CONCORDE 21000 DIJON	0380780100	Coteaux du Suzon
CMP CENTRE DE JOUR Coteaux du Suzon (ET - 210008512)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		8 AVENUE DE LA CONCORDE 21000 DIJON	0380780100	Coteaux du Suzon
CMP CENTRE DE JOUR Coteaux du Suzon (ET - 210008512)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		8 AVENUE DE LA CONCORDE 21000 DIJON	0380780100	Coteaux du Suzon
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (ET - 210002028)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		4 RUE QUETIGNEROT 21800 QUETIGNY	0380710142	Quetigny
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (ET - 210002028)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		4 RUE QUETIGNEROT 21800 QUETIGNY	0380710142	Quetigny
CENTRE DE JOUR CHATEAU PROST (ET - 210010617)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5		RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	0380314646	Auxonne

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)

ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CENTRE DE JOUR CHATEAU PROST (ET - 210010617)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	038031464 6	Auxonne
CENTRE DE JOUR CHATEAU PROST (ET - 210010617)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE DU CHATEAU 21130 AUXONNE	038031464 6	Auxonne
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	11		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	038066736 5	Résidence Accompagné e de Longvic
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	038066736 5	Résidence Accompagné e de Longvic
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	038066736 5	Résidence Accompagné e de Longvic
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	038066736 5	Longvic
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	038066736 5	Longvic
CMP CENTRE DE JOUR MARCO CAVALLO (ET - 210010641)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		2 B ROUTE DE DIJON 21600 LONGVIC	038066736 5	Longvic
CMP CENTRE DE JOUR BEAUCE EN VERGY (ET - 210007431)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE MARÉCHAL LYAUTÉY 21000 DIJON	038078969 6	
CMP CENTRE DE JOUR BEAUCE EN VERGY (ET - 210007431)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		30 AVENUE MARÉCHAL LYAUTÉY 21000 DIJON	038078969 6	
CMP CENTRE DE JOUR BEAUCE EN VERGY (ET - 210007431)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14		30 AVENUE MARÉCHAL LYAUTÉY 21000 DIJON	038078969 6	
CMP/CATTP/HDJ LAMARTINE (ET - 210010591)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		RUE DU 8 MAI 1945 21250 SEURRE	038020300 3	Seurre
CMP/CATTP/HDJ LAMARTINE (ET - 210010591)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE DU 8 MAI 1945 21250 SEURRE	038020300 3	Seurre
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210010666)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		60 AVENUE DU 14 JUILLET 21300 CHENOVE	038058771 6	Chenôve
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210010666)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12		60 AVENUE DU 14 JUILLET 21300 CHENOVE	038058771 6	Chenôve
CMP CENTRE DE JOUR (ET - 210010666)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		60 AVENUE DU 14 JUILLET 21300 CHENOVE	038058771 6	Chenôve
CMP CENTRE DE JOUR CARNOT (ET -	Centre médico-	Soins	0		9 BD CARNOT 21000 DIJON	038068237	

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)

ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
210010625)	psychologiques	ambulatoires				1	
CMP CENTRE DE JOUR CARNOT (ET - 210010625)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		9 BD CARNOT 21000 DIJON	038068237 1	
CMP BEAUNE (ET - 210002069)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		60 RUE DU FAUBOURG MADELEINE 21200 BEAUNE	038025941 5	
CMP BEAUNE (ET - 210002069)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		60 RUE DU FAUBOURG MADELEINE 21200 BEAUNE	038025941 5	

EJ : CH LA CHARTREUSE (210780607)
ET : CH LA CHARTREUSE DIJON (210987632)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00036

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1187
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CHU DIJON BOURGOGNE
(210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE
CHRU DIJON (210987558)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1187

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CHU DIJON
BOURGOGNE (210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'activité repose sur une organisation territoriale solide et une offre complète ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont conformes aux exigences réglementaires, et que les effectifs sont globalement pourvus ;

Considérant que l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins non programmés et la coordination des parcours sont assurés ;

Considérant que le promoteur dispose d'un délai de mise en conformité afin de disposer d'espace d'apaisement, tel que requis pour permettre des échanges à l'écart des autres patients ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	
Consultations	Soins ambulatoires	1	1	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	26	1 secteur ouvert, 1 fermé
CMP	Soins ambulatoires	1		

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	12	
Consultations	Soins ambulatoires	1	12	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	21	Dont 2 unités mixte médecine pédiatrique - psychiatrie, pour 11 lits

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	26	
CMP	Soins ambulatoires	1		CMP Bâtiment Marion
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1		HDJ Bâtiment Marion

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTJ HJ BEAUREGARD DIJON (ET - 210015160)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1		35 rue de Beauregard 21000 Dijon	0380671102	
CMP CATTJ HJ BEAUREGARD DIJON (ET - 210015160)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		35 rue de Beauregard 21000 Dijon	0380671102	
CMP CATTJ HJ BEAUREGARD DIJON (ET - 210015160)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15		35 rue de Beauregard 21000 Dijon	0380671102	

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTJ IS SUR TILLE (ET - 210015152)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	10		10 Rue des Pins, 21120 Is-sur-Tille	0380953231	
CMP CATTJ IS SUR TILLE (ET - 210015152)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	10		10 Rue des Pins, 21120 Is-sur-Tille	0380953231	

- Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTJ HJ BEAUREGARD DIJON (ET - 210015160)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		35 rue de Beauregard 21000 Dijon	0380671102	
CMP CATTJ HJ BEAUREGARD DIJON (ET - 210015160)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1		35 rue de Beauregard 21000 Dijon	0380671102	
CMP CATTJ HJ BEAUREGARD DIJON (ET - 210015160)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15		35 rue de Beauregard 21000 Dijon	0380671102	

EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)

ET : HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00034

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1188
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER ROBERT
MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1188

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699) sis 3 AVENUE PASTEUR 21140 SEMUR EN AUXOIS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement assure la continuité des soins ;

Considérant que la demande repose sur une organisation de soins structurée ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement dispose d'un délai de mise en conformité afin de disposer d'espace extérieur sécurisé nécessaire à l'exercice de la mention « soins sans consentement » ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699) sis 3 AVENUE PASTEUR 21140 SEMUR EN AUXOIS, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 15h (hors jours fériés)
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (hors jours fériés), Antennes Chatillon sur Seine, Montbard, Saulieu
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	25	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 15h (hors jours fériés)
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	31	1 unité fermée de 18 lits avec 2 chambres d'isolement (service USP) / 1 unité ouverte de 18 lits dont 5 pour la médecine addicto. (service ESCALE)

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	25	lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 17h, mercredi de 8h45 à 13h45 (hors jours fériés et fermetures annuelles) / 5 places HJ adolescents + 20 places HJ enfants soit 5 groupes au total
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	4	Fonctionnement à l'arrêt depuis mars 2023
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 – Antennes Chatillon sur Seine, Saulieu
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	12	lundi, mardi de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h (hors jours fériés et fermetures annuelles)

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	18	1 unité fermée non dédiée SSC avec 2 chambres d'isolement
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	25	Prise en charge possible par l'HJ adultes de patients en SSC
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	Prise en charge possible par le CATTP adultes de patients en SSC

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)

ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
partiel				
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	Prise en charge possible par le CMP adultes de patients en SSC

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)
ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CH Auxois_Antenne CMP Chatillon sur Seine Semur en adultes	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.psychiatrie@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Chatillon sur Seine	0380896472	
CH Auxois_Antenne CMP adultes Saulieu Semur en	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.psychiatrie@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Saulieu	0380896472	
CH Auxois_Antenne CMP adultes Montbard Semur en	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.psychiatrie@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Montbard	0380896472	

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CH Auxois_Antenne CMP adultes Saulieu Semur en	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.pedo@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Saulieu	0380896478	
CH Auxois_Antenne CMP adultes Châtillon sur Seine Semur en	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.pedo@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Chatillon sur Seine	0380896478	

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CH Auxois_Antenne CMP adultes Saulieu Semur en	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.psychiatrie@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Saulieu	0380896472	
CH Auxois_Antenne CMP adultes Montbard Semur en	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	secretariat.psychiatrie@ch-semur.fr	Centre Hospitalier de Montbard	0380896472	
CH Auxois_Antenne Semur en	Centre médico-	Soins ambulatoires	0	secretariat.psychiatrie@ch-	Centre Hospitalier de	0380896472	

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)

ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP adultes Châtillon sur Seine	psychologiques	s		semur.fr	Chatillon sur Seine		

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706)
ET : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00041

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1196
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CTRE HOSPITALIER
SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), sur le site
de CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE
(890975519)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1196
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE HOSPITALIER
SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), sur le site de CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
AUXERRE (890975519)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE (890975519) sis 4 AVENUE PIERRE SCHERRER 89011 AUXERRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement assure une mission de psychiatrie de secteur ;

Considérant que le demandeur a établi des conventions partenariales avec d'autres établissements du territoire, notamment en matière de permanence des soins, de prise en charge des urgences psychiatriques, ainsi que pour l'accès à certaines modalités de prise en charge spécifiques, telles que l'électro-convulsivothérapie, les compétences pédiatriques, ou encore la psychiatrie périnatale ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires et les locaux de l'établissement sont conformes et adaptés aux prises en charge ;

Considérant que le promoteur a conventionné avec le CHU de Besançon et l'APHP afin d'assurer l'accès à de l'hospitalisation à temps complet en psychiatrie périnatale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE (890975519) sis 4 AVENUE PIERRE SCHERRER 89011 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	185	3 unités d'entrants et 2 unités de patients chroniques

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	Unité adolescents Paul Claude Racamier

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Consultations	Soins ambulatoires	2	0	1 équipe pour 2 antennes - Auxerre et Sens. File active 2024 : 313

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	48	3 unités à Auxerre et une unité à Sens

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
C.M.P. ST FLORENTIN (ET - 890971591)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	497		5 RUE JUST MEISSONNASSE 89600 SAINT FLORENTIN	0386437675	File active 2023
CENTRE RENOIR CATTALAN (ET - 890005598)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	8		10 RUE RENOIR 89000 AUXERRE	0386943800	
CMP JOIGNY (ET - 890971047)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		12 AVENUE D AMELIA 89300 JOIGNY	0386921895	580 : File active 2023
HOPITAL DE JOUR COLETTE (ET - 890007834)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	24		21 AVENUE DENFERT ROCHEREAU 89000 AUXERRE	0386721240	
C.M.P. TOUCY (ET - 890971062)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	545		14 RUE BIS DES MONTAGNES 89130 TOUCY	0386448000	File active 2023
C.M.P. AVALLON (ET - 890971021)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	524		2 RUE LA FONTAINE NEUVE 89200 AVALLON	0386348600	File active 2023
CMP AUXERRE ADULTES (ET - 890009848)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1644		21 AVENUE DENFERT ROCHEREAU 89000 AUXERRE		File active 2023
C.M.P. TONNERRE (ET - 890971070)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	511		21 RUE DES FONTENILLES 89700 TONNERRE	0386548070	File active 2023

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP JOIGNY (ET - 890971047)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		12 AVENUE D AMELIA 89300 JOIGNY	0386921895	File active enfants - ados 2023 : 196
C.M.P. TOUCY (ET - 890971062)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		14 RUE BIS DES MONTAGNES 89130 TOUCY	0386448000	File active Enfants - ados 2023 : 105
C.M.P. AUXERRE (ET - 890973365)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		37 BD VAUBAN 89000 AUXERRE	0386721332	File active 2023 : 333
CMP DE SENS ENFANTS (ET - 890009855)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		RUE LOUISE ET LEON VERNIS 89100 SENS		File active 2023 : 438
C.M.P. TONNERRE (ET - 890971070)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		21 RUE DES FONTENILLES 89700 TONNERRE	0386548070	File active enfants - ados 2023 : 282

EJ : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052)
 ET : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE (890975519)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CENTRE ACCUEIL ET SOINS ADOLESCENTS (ET - 890005689)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		1 RUE DE SAINTE BEATE 89100 SENS	0386837895	Sens - File active 2023 : 362
PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE H. J. (ET - 890971005)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	45		1 RUE GIRARD DE CAILLEUX 89011 AUXERRE	0386943800	HJ Vincenot (ados) + HJ Renard (enfants) Auxerre
MAISON DES ADOLESCENTS (ET - 890009806)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		31 RUE DES MIGRAINES 89000 AUXERRE		MDA Auxerre - File active 2023 : 733
MAISON DES ADOLESCENTS (ET - 890009814)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		1 RUE DE SAINTE BEATE 89100 SENS		MDA Sens - File active 2023 : 366
CENTRE ACCUEIL ET SOINS ADOLESCENTS (ET - 890007826)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		7 AVENUE FOCH 89000 AUXERRE	0386721325	Auxerre - File active 2023 : 448
UNITE DE JOUR DE PEDO PSYCHIATRIE (ET - 890008303)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20		RUE LOUIS ET LEON VERNIS 89100 SENS	0386837120	HJ Enfants - Restif de la Bretonne - Sens - File active 2023
C.M.P. AVALLON (ET - 890971021)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		2 RUE LA FONTAINE NEUVE 89200 AVALLON	0386348600	File active enfants - ados 2023 : 280

• **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
C.M.P. ST FLORENTIN (ET - 890971591)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	497		5 RUE JUST MEISSONNASSE 89600 SAINT FLORENTIN	0386437675	
CENTRE RENOIR CATTP ALZHEIMER (ET - 890005598)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	8		10 RUE RENOIR 89000 AUXERRE	0386943800	
CMP JOIGNY (ET - 890971047)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		12 AVENUE D AMELIA 89300 JOIGNY	0386921895	
HOPITAL DE JOUR (ET - 890007834)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	24		21 AVENUE DENFERT ROCHEREAU 89000 AUXERRE	0386721240	
C.M.P. TOUCY (ET - 890971062)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	545		14 RUE BIS DES MONTAGNES 89130 TOUCY	0386448000	
C.M.P. AVALLON (ET - 890971021)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	524		2 RUE LA FONTAINE NEUVE 89200 AVALLON	0386348600	

EJ : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052)

ET : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE (890975519)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP AUXERRE ADULTES (ET - 890009848)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1644		21 AVENUE DENFERT ROCHEREAU 89000 AUXERRE		
C.M.P. TONNERRE (ET - 890971070)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	511		21 RUE DES FONTENILLES 89700 TONNERRE	0386548070	

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
L'APArT	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	10		Résidence Porte de Paris - 1er étage 5, Avenue Charles de Gaulle 89000 AUXERRE	0386943990	
UCSA Carcéralité	USMP	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	0		4 avenue Pierre Scherrer 89000 Auxerre	0386943834	1160 : File active 2023, Maison d'arrêt Auxerre + Centre de détention Joux la Ville

EJ : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052)
ET : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE AUXERRE (890975519)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00042

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1197
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CTRE HOSPITALIER
SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), sur le site
de UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI EY"
(890001779)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1197

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CTRE HOSPITALIER
SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), sur le site de UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI
EY" (890001779)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI EY" (890001779) sis 5 BD MARECHAL FOCH 89100 SENS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement assure une mission de psychiatrie de secteur ;

Considérant qu'une convention formalisant la coordination de la prise en charge psychiatrique adulte et la permanence des soins est établi avec la Clinique Ker Yonnec et la Clinique de Régennes ;

Considérant que les locaux respectent les conditions réglementaires et les effectifs médicaux et paramédicaux mobilisés Ey sont conformes et adaptés aux besoins ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI EY" (890001779) sis 5 BD MARECHAL FOCH 89100 SENS, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

EJ : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052)
ET : UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI EY" (890001779)

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	35	

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
UNITE PSYCHIAT. DE JOUR LA ROSERAIE (ET 890007842)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25		77 RUE DU GENERAL DE GAULLE 89100 SENS	0386831570	
C.M.P. SENS (ET 890971054)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		77 RUE GENERAL DE GAULLE 89100 SENS	0386657222	File active 2023 : 1811

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
UNITE PSYCHIAT. DE JOUR LA ROSERAIE (ET 890007842)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25		77 RUE DU GENERAL DE GAULLE 89100 SENS	0386831570	
C.M.P. SENS (ET 890971054)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		77 RUE GENERAL DE GAULLE 89100 SENS	0386657222	

EJ : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052)
 ET : UNITE D'HOSPI. PSYE ADULTES "HENRI EY" (890001779)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00037

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1210
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA
NIÈVRE (580780971), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1210

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971), sur le site de CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636) sis 51 RUE DES HOTELLERIES 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement assure une mission de psychiatrie de secteur ;

Considérant que les effectifs médicaux et paramédicaux sont qualifiés et globalement pourvus ;

Considérant que le demandeur dispose d'une organisation conforme aux exigences ;

Considérant que l'établissement dispose d'un délai de deux ans afin de se mettre en conformité avec les exigences relatives aux locaux, lui permettant notamment de disposer d'une chambre individuelle dédiée à l'accueil, même exceptionnel, de mineurs en soins sans consentement ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636) sis 51 RUE DES HOTELIERIES 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

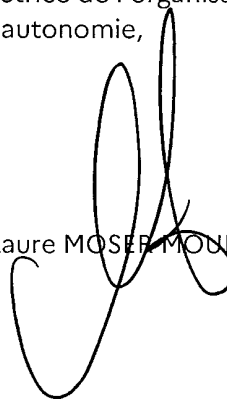
EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSEF MOULAA



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	100	
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	12	

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	100	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATT ADULTES CORBIGNY (ET - 580003028)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DU TACOT 58800 CORBIGNY	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES AUGY (ET - 180004533)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	CHATEAU D'AUGY 18140 SANCERGUES	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES AUGY (ET - 180004533)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	2	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	CHATEAU D'AUGY 18140 SANCERGUES	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES COSNE (ET - 580005270)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 T RUE JEAN JAURES 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES COSNE (ET - 580005270)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 T RUE JEAN JAURES 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES COSNE (ET - 580005270)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 T RUE JEAN JAURES 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	0386694040	
CMP CATT ADULTES VARZY (ET - 580006591)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	7 RUE NICOLAS COLBERT 58210 VARZY	0386694040	
CMP CATT ADULTES VARZY (ET - 580006591)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	7 RUE NICOLAS COLBERT 58210 VARZY	0386694040	
CMP CATT ADULTES CORBIGNY (ET - 580003028)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DU TACOT 58800 CORBIGNY	0386694040	
CMP CATT HOPITAL JOUR ADULTES CLAMECY (ET - 580005767)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DES PROMENADES 58500 CLAMECY	0386694040	
CMP CATT HOPITAL JOUR ADULTES CLAMECY (ET - 580005767)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DES PROMENADES 58500 CLAMECY	0386694040	
CMP CATT HOPITAL JOUR ADULTES CLAMECY (ET - 580005767)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DES PROMENADES 58500 CLAMECY	0386694040	
CMP CATT ADULTE LA CHARITE SUR LOIRE (ET - 580003119)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	13 RUE SAINT REVERIEN 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	0386703457	

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATT ADULTE LA CHARITE SUR LOIRE (ET - 580003119)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	13 RUE SAINT REVERIEN 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	0386703457	

• **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATT ADULTE LA CHARITE SUR LOIRE (ET - 580003119)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	13 RUE SAINT REVERIEN 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	0386703457	
CMP CATT ADULTES CORBIGNY (ET - 580003028)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DU TACOT 58800 CORBIGNY	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES AUGY (ET - 180004533)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	CHATEAU D'AUGY 18140 SANCERGUES	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES COSNE (ET - 580005270)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 T RUE JEAN JAURES 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	0386694040	
CMP CATT HOPITAL JOUR ADULTES CLAMECY (ET - 580005767)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DES PROMENADES 58500 CLAMECY	0386694040	
CMP CATT ADULTES VARZY (ET - 580006591)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	7 RUE NICOLAS COLBERT 58210 VARZY	0386694040	
CMP CATT ADULTES CORBIGNY (ET - 580003028)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DU TACOT 58800 CORBIGNY	0386694040	
CMP CATT HOPITAL JOUR ADULTES CLAMECY (ET - 580005767)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DES PROMENADES 58500 CLAMECY	0386694040	
CMP CATT HOPITAL JOUR ADULTES CLAMECY (ET - 580005767)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 RUE DES PROMENADES 58500 CLAMECY	0386694040	
CMP CATT ADULTE LA CHARITE SUR LOIRE (ET - 580003119)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	13 RUE SAINT REVERIEN 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	0386703457	
HOPITAL DE JOUR ADULTES COSNE (ET - 580005270)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 T RUE JEAN JAURES 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES COSNE (ET - 580005270)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 T RUE JEAN JAURES 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	0386694040	

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTp ADULTES VARZY (ET - 580006591)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	7 RUE NICOLAS COLBERT 58210 VARZY	0386694040	

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO (580972636)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00040

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1215
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CHI AGGLOMERATION DE
NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL
PIERRE BEREGOVOY (580972693)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1215

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CHI AGGLOMERATION
DE NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande participe à la structuration d'une offre de soins spécifique sur le territoire de la Nièvre ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à conclure des conventions avec le Centre Hospitalier Pierre-Lôo et la Clinique du Tremblay, en vue de garantir l'accès à une hospitalisation complète en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'à une structure disposant d'une autorisation en psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que l'organisation proposée s'inscrit dans une logique de parcours gradué, en lien avec les établissements du territoire, et permet d'assurer la continuité des soins, l'accès aux soins non programmés, ainsi que la coordination avec les professionnels de ville ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation garantissant la continuité des parcours entre la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Afin de satisfaire aux exigences prévues à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique pour l'exercice de la mention « psychiatrie périnatale », l'autorisation est subordonnée à la conclusion de convention garantissant l'accès à des prises en charge en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

EJ : CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039)
ET : HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693)

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
HJ CATTP CH NEVERS (ET - 580005163)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12		32 PLACE DU GRAND COURLIS 58000 NEVERS	0386688750	
HJ CATTP CH NEVERS (ET - 580005163)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		32 PLACE DU GRAND COURLIS 58000 NEVERS	0386688750	

EJ : CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039)
ET : HOPITAL PIERRE BEREGOVY (580972693)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00038

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1216
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA
NIÈVRE (580780971), sur le site de CH PIERRE
LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1216

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971), sur le site de CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668) sis 2 RUE DU DOCTEUR JULES RENAULT 58027 NEVERS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le Centre Hospitalier Pierre-Lôo assure une mission de psychiatrie de secteur dans la Nièvre, qu'il participe à l'organisation des parcours de soins et qu'il propose une offre diversifiée couvrant l'ensemble des modalités de prise en charge ;

Considérant que l'organisation repose sur des partenariats structurés avec des établissements sanitaires, médico-sociaux et spécialisés en addictologie, traduisant un ancrage territorial avéré et une coordination effective des parcours de soins ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires mobilisées sont qualifiées et en nombre adapté ;

Considérant que le demandeur est engagé à conventionner avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers afin de permettre la transition entre la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent vers la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que le promoteur dispose d'un délai de mise en conformité afin de disposer de chambre individuelle dédiée à l'accueil, à titre exceptionnel, de mineurs dans le cadre de la mention « soins sans consentement » ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668) sis 2 RUE DU DOCTEUR JULES RENAULT 58027 NEVERS, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)

Article 2 L'autorisation est subordonnée à la formalisation d'une convention avec un établissement titulaire de l'autorisation de soins psychiatriques mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » disposant de capacités d'hospitalisation à temps complet, afin de garantir la continuité et la coordination des prises en charge de mineurs sous contrainte.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOYER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	40	

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	40	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTP ADULTES IMPHY (ET - 580003879)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	60 RUE DE CHAZEAU 58160 IMPHY	0386694040	
CMP CATTP ADULTES IMPHY (ET - 580003879)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	60 RUE DE CHAZEAU 58160 IMPHY	0386694040	
CMP CATTP ADULTES GUERIGNY (ET - 580004059)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	31 AVENUE ARNAULT DE LANGE 58130 GUERIGNY	0386694040	
CMP CATTP ADULTES GUERIGNY (ET - 580004059)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	31 AVENUE ARNAULT DE LANGE 58130 GUERIGNY	0386694040	
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	3	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CMP CATTP CHATILLON (ET - 580003978)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 RUE CHAMP LAURON 58110 CHATILLON EN BAZOIS	0386694040	
CMP CATTP CHATILLON (ET - 580003978)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 RUE CHAMP LAURON 58110 CHATILLON EN BAZOIS	0386694040	
CMP CATTP ADULTE ST PIERRE LE MOUTIER (ET - 580003788)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	3 PLACE LOUIS BOUILLER 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	0386694040	
CMP CATTP ADULTE ST PIERRE LE MOUTIER (ET - 580003788)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	3 PLACE LOUIS BOUILLER 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	0386694040	
CESAM (ET - 580003598)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58000 NEVERS	0386694040	

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
 ET : CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
HOPITAL DE JOUR ADULTES NEVERS (ET - 580005262)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 PLACE DE LA REPUBLIQUE 58000 NEVERS	0386694040	
CMP ADULTES NEVERS (ET - 580003408)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	12 RUE VAUBAN 58000 NEVERS	0386694040	
CATTP ADULTES NEVERS (ET - 580003549)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	49 BD MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY 58000 NEVERS	0386694040	
Structure sans numéro FINESS ET	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	38 RUE JEAN MARIE THEVENIN 58120 CHATEAU-CHINON	0386694040	Antenne CHATEAU-CHINON
Structure sans numéro FINESS ET	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	5-7 AVENUE HOICHE 58170 LUZY	0386694040	Antenne LUZY

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CMP CATTP ADULTES GUERIGNY (ET - 580004059)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	31 AVENUE ARNAULT DE LANGE 58130 GUERIGNY	0386694040	
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CMP CATTP ADULTE ST PIERRE LE MOUTIER (ET - 580003788)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	3 PLACE LOUIS BOUILLER 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	0386694040	
CMP CATTP HOPITAL JOUR ADULTES DECIZE (ET - 580005296)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 RUE MARGUERITE MONNOT 58300 DECIZE	0386694040	
CESAM (ET - 580003598)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58000 NEVERS	0386694040	
CMP CATTP ADULTES GUERIGNY (ET - 580004059)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	31 AVENUE ARNAULT DE LANGE 58130 GUERIGNY	0386694040	
HOPITAL DE JOUR ADULTES NEVERS (ET - 580005262)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	2 PLACE DE LA REPUBLIQUE 58000 NEVERS	0386694040	

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP CATTI CHATILLON (ET - 580003978)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 RUE CHAMP LAURON 58110 CHATILLON EN BAZOIS	0386694040	
CMP CATTI CHATILLON (ET - 580003978)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	87 RUE CHAMP LAURON 58110 CHATILLON EN BAZOIS	0386694040	
CMP CATTI ADULTE ST PIERRE LE MOUTIER (ET - 580003788)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	3 PLACE LOUIS BOUILLER 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	0386694040	
CMP CATTI ADULTES IMPHY (ET - 580003879)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	60 RUE DE CHAZEAU 58160 IMPHY	0386694040	
CATTI ADULTES NEVERS (ET - 580003549)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	49 BD MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY 58000 NEVERS	0386694040	
CMP CATTI ADULTES IMPHY (ET - 580003879)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	60 RUE DE CHAZEAU 58160 IMPHY	0386694040	
CMP ADULTES NEVERS (ET - 580003408)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	12 RUE VAUBAN 58000 NEVERS	0386694040	
Structure sans numéro FINISS ET	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	35 RUE JEAN MARIE THEVENIN 58120 CHATEAU-HINON	0386694040	Antenne CH Château-Chinon
Structure sans numéro FINISS ET	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	chpl.direction.secretariat@ght58.fr	5 - 7 AVENUE HOICHE 58170 LUZY	0386694040	Antenne Luzy

EJ : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE (580780971)
ET : CH PIERRE LÔO SITE DU PRE-POITIERS (580005668)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00039

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1318
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par la S.A.S. CLINIQUE DU
CHATEAU DU TREMBLAY (580000099), sur le site
de CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY
(580780237)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1318

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par la S.A.S. CLINIQUE DU
CHATEAU DU TREMBLAY (580000099), sur le site de CLINIQUE DU CHATEAU DU
TREMBLAY (580780237)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par S.A.S. CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY (580000099), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY (580780237) sis RUE MARGUERITE DE LA LONGUINIÈRE 58400 CHAULGNES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement organise la continuité des soins, assure l'accès aux soins somatiques et développe une coordination effective avec les professionnels de ville, dans une logique d'intégration territoriale des parcours de soins ;

Considérant que des démarches partenariales ont été engagées, avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et le Centre Hospitalier Pierre Lôo concernant la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que la convention envisagée avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers devra impérativement intégrer un accès aux soins ambulatoires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, en complément de l'offre à temps partiel, afin d'assurer une couverture complète des modalités de prise en charge ;

Considérant que la convention envisagée avec le Centre Hospitalier Pierre Lôo devra garantir un accès effectif à des soins psychiatriques à temps partiel pour les patients relevant de la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

Considérant que la composition des équipes pluridisciplinaires est limitée en effectif de psychiatre et pédopsychiatre, dans l'attente de ratios définis dans le cadre de la psychiatrie ;

Considérant que le demandeur est engagé à garantir un accès aux soins de réhabilitation psychosociale dès l'admission des patients ;

Considérant que le promoteur s'engage à assurer la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de 18 ans ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par S.A.S. CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY (580000099) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY (580780237) sis RUE MARGUERITE DE LA LONGUINIÈRE 58400 CHAULGNES, **est acceptée** pour :
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
 - Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Article 2** L'autorisation est subordonnée à la formalisation de conventions avec un établissement titulaire de la mention concernée, afin de proposer des séjours à temps partiel dans le cadre de la mention « psychiatrie de l'adulte » ainsi que des soins ambulatoires pour l'exercice de la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ».
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,


Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	93	

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	2	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00044

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1330
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par AHBFC (700004096), sur le site
de CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES
(700004245)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1330

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par AHBFC (700004096), sur
le site de CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par AHBFC (700004096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245) sis 9 RUE RAYMOND ET LUCIE AUBRAC 70000 VESOUL ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement assure une mission de psychiatrie de secteur sur le territoire de la Haute-Saône ;

Considérant que le demandeur témoigne d'un ancrage territorial renforcé et d'une coordination effective avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire ;

Considérant, que des partenariats opérationnels sont établis, contribuant ainsi à la fluidité des parcours ;

Considérant que l'organisation de l'offre de soins garantit la couverture de l'ensemble des modalités de prise en charge requises pour l'exercice des mentions demandées ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont conformes aux exigences réglementaires, permettant d'assurer la qualité et la continuité des soins ;

Considérant que le promoteur dispose d'un délai de mise en conformité afin de disposer d'espace dédié à l'accueil de l'entourage permettant d'assurer intimité et confidentialité ;

Considérant qu'aucun élément transmis dans le dossier ne permet de vérifier la présence, au sein des locaux, d'un espace extérieur sécurisé, d'un espace de vie et de jeux intérieurs et extérieurs, ainsi que d'un espace d'apaisement dédié ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AHBFC (700004096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245) sis 9 RUE RAYMOND ET LUCIE AUBRAC 70000 VESOUL, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

EJ : AHBFC (700004096)

ET : CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245)

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	pas de nombre de place définit en CMP
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	6	HC Horizon
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	7	HJE Azur
Consultations	Soins ambulatoires	2	0	Equipe mobile de liaison de pédopsychiatrie / LEADEC

EJ : AHBFC (700004096)

ET : CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245)

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CHS ST REMY ET NFC CPIJ GRAY (ET - 700001035)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		17 RUE DE LA CHARITE 70100 GRAY	0384682500	pas de nombre de place définit en CMP
CHS ST REMY ET NFC CPIJ LURE (ET - 700001027)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		83 AVENUE CARNOT 70200 LURE	0384682500	pas de nombre de place définit en CMP
CHS ST REMY ET NFC CMPE LUXEUIL (ET - 700005812)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		1 BD RICHEL 70300 LUXEUIL LES BAINS	0384682500	pas de nombre de place définit en CMP
CHS ST REMY ET NFC CPIJ GRAY (ET - 700001035)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8		17 RUE DE LA CHARITE 70100 GRAY	0384682500	
CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HETRES (ET - 700785553)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10		71 RUE BARON BOUVIER 70000 VESOUL	0384682500	
CHS ST REMY ET NFC CMPE JUSSEY (ET - 700784010)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		PLACE DU CHAMP DE FOIRE 70500 JUSSEY	0384682500	pas de nombre de place définit en CMP
CHS ST REMY ET NFC CPIJ LURE (ET - 700001027)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8		83 AVENUE CARNOT 70200 LURE	0384682500	

EJ : AHBFC (700004096)

ET : CHS ST REMY ET NFC CPIJ LES HABERGES (700004245)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00043

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1340
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Psychiatrie par AHBFC (700004096), sur le site
de CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT
(700004542)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1340

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par AHBFC (700004096), sur le site de CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par AHBFC (700004096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542) sis 59 RUE PAUL VINOT 70400 HERICOURT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'équipe pluridisciplinaire mobilisée est qualifiée et en adéquation avec l'activité exercée, conformément aux exigences réglementaires ;

Considérant que le projet médico-soignant présenté est structuré, intégré à la stratégie territoriale de l'AHBFC et soutenu par des coopérations interétablissements formalisées, en particulier avec l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Considérant que le promoteur dispose d'un délai de mise en conformité afin de disposer d'espace dédié à l'accueil de l'entourage permettant d'assurer intimité et confidentialité ;

Considérant que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec l'ensemble des textes précités dans un délai de deux ans, prévu par l'article 3 III du décret n°2022-1046 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AHBFC (700004096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542) sis 59 RUE PAUL VINOT 70400 HERICOURT, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

EJ : AHBFC (700004096)

ET : CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542)

demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	pas de nombre de place défini en CMP
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	16	Unité de réhabilitation psychosociale
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	Equipe ambulatoire Addictologie, pas de nombre de places défini

EJ : AHBFC (700004096)

ET : CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542)

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CHS ST REMY ET NFC CPG VALENTIGNEY (ET - 250016169)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		ALLEE JEAN LEON GEROME 25700 VALENTIGNEY	0384682500	pas de nombre de place défini en CMP
CHS ST REMY ET NFC CPG VALENTIGNEY (ET - 250016169)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10		ALLEE JEAN LEON GEROME 25700 VALENTIGNEY	0384682500	

EJ : AHBFC (700004096)

ET : CHS ST REMY ET NFC CPG HERICOURT (700004542)

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-09-03-00016

Décision modificative portant nomination des
membres de la Commission Paritaire d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail
interdépartementale en agriculture de
Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne



**Décision modificative portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture
de Côte-d'Or – Nièvre – Saône-et-Loire – Yonne**

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 4643-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 717-7 et les articles D. 717-76 à D. 717-76-2

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dans son article 42 ;

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001, modifié par avenant du 1^{er} septembre 2021 étendu par arrêté du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 8 juillet 2022 portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture de Côte-d'Or – Nièvre – Saône-et-Loire – Yonne, publiée au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2022 ;

Vu la décision modificative du 2 août 2024 portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture de Côte-d'Or – Nièvre – Saône-et-Loire – Yonne, publiée au recueil des actes administratifs le 6 août 2024 ;

Sur proposition du secrétariat de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture reçue le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la proposition de remplacement de Madame Servane THOMAS, membre titulaire représentante des employeurs au titre de la FDEDT par Monsieur Pierre-Yves LAMBERT ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie la décision du 8 juillet 2022 portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en agriculture de Côte-d'Or – Nièvre – Saône-et-Loire – Yonne.

Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale en agriculture de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne, les représentants ci-après :

En qualité de représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur Pierre-Yves LAMBERT FREDT
- Monsieur Denis CHASTEL-SAUZET FRSEA
- Monsieur Jean-Yves SALIN FRSEA
- Monsieur Olivier GALLIEN FRSEA
- Monsieur Jean-Baptiste THIBAUT FRSEA

En qualité de représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Monsieur Sylvain PASQUET CFDT
- Madame Pascale AUCHERE CFDT
- Monsieur Laurent LA BAUME CFE-CGC
- Monsieur Nicolas BENOIST CGT
- Monsieur Guillaume DUMORTIER FO

Membres suppléants :

- Monsieur Alain KREBS CFDT
- Monsieur Claude COYAC CGT
- Monsieur Christofer BOUCHEROT FO

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 3 septembre 2025

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,


Simon-Pierre EURY

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès de :
Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, Direction Générale du Travail,
14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07
- d'un recours contentieux auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon